



**RÈGLEMENT NUMÉRO 311-2024**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE**  
**192-2012**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON  
MRC D'ARGENTEUIL**

**2024-04-R151**

**Adoption du règlement numéro 311-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone AG-111**

**IL EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Gerry Clark

**ET RÉSOLU** d'adopter le règlement numéro 311-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone AG-111.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 311-2024, modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence de principale » dans la zone AG-111.**

**ATTENDU QUE** la municipalité du Canton d'Harrington est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

**ATTENDU QUE** le Règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, en vigueur depuis le 22 mai 2012, peut être modifié conformément à la loi;

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec a apporté des modifications au cadre législatif concernant l'hébergement touristique par l'adoption de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, c 30)* et du *Règlement sur l'hébergement touristique (H-1.01)* (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022);

**ATTENDU QUE** la Municipalité du Canton d'Harrington peut régir l'usage accessoire à l'habitation « *établissements de résidence principale* » tel que défini dans la *Loi sur l'hébergement touristique*;

**ATTENDU QUE** l'hébergement touristique comporte des enjeux de cohabitation sur le territoire de la Municipalité du Canton d'Harrington;

**ATTENDU QUE** la Municipalité du Canton d'Harrington souhaite limiter l'autorisation de l'usage accessoire à l'habitation « *établissements de résidence principale* » aux zones URB-132, URB-134, RU-135, URB-141 et RU-147, tel que défini au règlement 299-2023, en vigueur depuis le 12 juin 2023;

**ATTENDU QUE** la Municipalité du Canton d'Harrington doit identifier chaque zone où l'usage accessoire à l'habitation « *établissement de résidence principale* » n'est pas autorisé, et ce, par le biais d'une modification réglementaire distincte afin de respecter les spécifications de la *Loi sur l'hébergement touristique*;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été déposé et que le premier projet de règlement a été adopté le 12 février 2024;

**ATTENDU QU'**une assemblée de consultation publique a eu lieu le 29 février 2024 conformément à la loi et que des questions des participants ont été soulevées au niveau des grilles des spécifications;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement a été adopté avec modification le 18 mars 2024;

**ATTENDU QUE** le présent règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*;

**ATTENDU QU'**une copie du règlement est disponible pour consultation;

**EN CONSÉQUENCE**, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié à la **grille des spécifications de la zone AG-111 de l'annexe 2**, par l'ajout d'une nouvelle ligne à la section usage accessoire à l'habitation :

« **Établissement de résidence principale** ».

#### **ARTICLE 3**

La **grille des spécifications de la zone AG-111** de l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est jointe en **ANNEXE A** pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro 311-2024.

#### **ARTICLE 4**

##### **ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Gabrielle Parr  
Mairesse

---

Steve Deschênes  
Directeur général

Avis de motion :	12-02-2024
Adoption du 1er projet de règlement :	12-02-2024
Assemblée publique de consultation:	29-02-2024
Adoption du second projet de règlement	18-03-2024
Adoption du règlement :	15-04-2024
Avis public tenue registre :	24-04-2024
Transmission du règlement copie certifiée conforme à la MRC :	01-05-2024
Réception du certificat conformité de la MRC :	09-07-2024
Avis de promulgation :	29-08-2024

## ANNEXE A

### Grille des spécifications modifiée par le projet de règlement numéro 311-2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS								Zone AG-111	
Annexe 2 du Règlement de zonage									
GROUPES ET CLASSES D'USAGES								CANTON DE HARRINGTON	
<b>H - Habitation</b>								<b>USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)</b>	
H1 Unifamiliale	● (1)							(3): I115	
<b>C - Commerce</b>									
C1 Commerce local, vente et services									
C2 Restauration et hébergement									
C3 Commerce lourd et activité para-industrielle									
C4 Service pétrolier									
C5 Établissement à caractère érotique									
<b>I - Industriel</b>								<b>USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)</b>	
I1 Léger et artisanal		● (3)						(4): A205	
I2 Activités extractives									
<b>P - Public et institutionnel</b>									
P1 Institutionnel									
P2 Service d'utilité publique									
<b>R - Récréatif</b>									
R1 Extensif			●						
R2 Intensif				●					
<b>A - Agricole</b>									
A1 Activité agricole (LPTAA)					●				
A2 Activité agricole / forestière						● (4)			
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL									
<b>Mode d'implantation</b>									
Isolé	●	●	●	●	●	●		(1): L'implantation d'un nouvel usage habitation est possible seulement en situation de droits acquis ou de privilèges reconnus par la LPTAA ou lorsqu'il est lié à une exploitation agricole.	
Jumelé									
Contigu									
<b>Marges</b>									
Avant (min.)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6		(2): L'usage accessoire est soumis à une autorisation en vertu de la LPTAA.	
Latérales (min. / totales)	3/6	3/6	3/6	3/6	3/6	3/6		PIIA-01 s'applique aux terrains en pente, aux flancs et sommets de montagne	
Arrière (min.)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6		PIIA-02 s'applique aux terrains compris à l'intérieur de	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL									
<b>Hauteur du bâtiment</b>									
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2		PIIA-03 s'applique aux terrains compris à l'intérieur de	
En mètres (max.)	9,1	9,1	9,1	9,1	9,1	9,1		PIIA-04 s'applique aux interventions de rénovation	
<b>Dimensions du bâtiment</b>									
Sup. d'implantation - m <sup>2</sup> (min.)	85	37	37	37	37	37			
Largeur (min.)	6	6	6	6	6	6			
Profondeur (min.)	6	6	6	6	6	6			
Taux d'implantation (max.)	50%	10%	10%	10%	10%	10%			
Nbre de logements par bâtiment (max.)	1							Les normes de lotissement prescrites sont pour un lot non desservi. Pour un lot partiellement desservi, voir le Règlement de lotissement.	
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)									
Superficie du lot - m <sup>2</sup> (min.)	5 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000			
Longueur de façade du lot (min.)	45	120	120	120	120	120			
Profondeur du lot (min.)	60								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								<b>MODIFICATIONS</b>	
Service professionnel et commercial	● (2)							No. de règlement	Entrée en vigueur
Atelier d'artistes et d'artisans	● (2)								
Logement supplémentaire									
Studio d'enregistrement								261-2016	17-août-17
Table champêtre	● (2)							261-2016	17-août-17
Gîte touristique (B&B)								192-2018	18 oct. 2018
Gîte agrotouristique	● (2)								
Kiosque de vente à la ferme	●								
Fermette	●								
Établissement de résidence principale									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Usage mixte	●		●	●				Date: 5 mars 2012	
Usage multiple		●	●	●				Apur urbanistes-conseils	
Entreposage extérieur		●	●	●	●	●			
Projet intégré									
PIIA	●	●	●	●	●	●			